Case
FRC
1607

CAHIER
DES REPRÉSENTATIONS
ET
DOLÉANCES
DU BEAU-SEXE,

Adreſſé au Roi, au moment de la tenue des Etats-Généraux.

Ridendo dicere verum,
Quid vetat?

79.

A MARSEILLE.
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs Libraires, à la Canebière.

1789.

15. Juin

MHW 2918

CAHIER
DES REPRÉSENTATIONS
ET
DOLÉANCES DU BEAU SEXE,

Adréſſé au Roi, au moment de la tenue des Etats-Généraux.

SIRE,

On nous accuſe d'être babillardes ? Il eſt cependant bien clair que nous ne nous ſommes pas preſſées de parler, puiſque nos Doléances ne viennent qu'après l'énorme & inſolent bavardage des hommes. Ces Doléances, préciſément, parce qu'elles ſont tardives, n'en ſeront que plus réfléchies & mieux fondées.

Nous l'avouerons, Sire : nous avons été auſſi ſurpriſes qu'humiliées, de n'être point appellées aux Etats Généraux de la Nation, dont nous ſommes la portion la plus aimable, la plus douce & quelquefois la plus ſenſée. Nous étions certainement en état d'y porter des lumières. L'hiſ-

toire atteſte qu'il y a eu de grandes Reines, comme il y a eu de grands Rois, & que les femmes ſont auſſi capables de bien gouverner que les hommes.

Il eſt bien vrai qu'en France, c'eſt une maxime fondamentale & ſacrée, que la couronne ne peut pas *tomber en quenouille*. Mais au moins faudroit-il reconnoître que les hommes n'ont pas acquis, contre nous, le privilège *excluſif* de donner de bons conſeils.

Il n'y aura toutefois rien de perdu. Nous oſerons, Sire, préſenter directement à V. M. notre cahier de repréſentations. Elles ſont au nom de la Nobleſſe & du Tiers-Etat de notre ſexe. Nous aurions pu les rédiger de concert avec notre Clergé; car aujourd'hui que tous les principes ſont oubliés, que toutes les règles ſont enfreintes, les Abbeſſes & leurs Religieuſes auroient pu, ſans l'ombre de difficulté, abandonner leurs cloîtres, & venir diſſerter avec nous, ſur les importans objets de ce cahier. Elles y ont au reſte bien moins intérêt que nous, comme V. M. va le voir par la nature des Réclamations qne nous portons au pied du Trône.

Nous ne ſommes point encore atteintes du vertige épidémique, au point de prétendre avec un tas d'Écrivains ſéditieux & incendiaires, qu'il n'y a point de conſtitution en France, ou que, s'il en exiſte une, il faut la changer, ſous prétexte qu'il y a des abus. Ces gens-là, qui, pour la plupart, n'ont rien à perdre & voudroient tout bouleverſer, dans l'eſpérance de pêcher en eau trouble, ces gens-là reſſemblent à des Architectes avides de gain, qui, pour replâtrer quelques trous, voudroient abatre une maiſon toute entière. Nous conviendrons qu'il y a des abus, & qu'il importe de les réformer. Nous ajouterons, Sire, que cette réforme n'appartient qu'à vous ſeul, non-ſeulement, parce-

que vous ſeul avez le pouvoir néceſſaire pour l'opérer, mais encore, parce que vous y êtes le plus intéreſſé, parcequ'il y va de votre bonheur & de votre gloire, autant & plus que de la proſpérité de vos Peuples.

Nous commençons donc par ſupplier très-inſtamment V. M. de ne pas ſouffrir qu'on entame ſon autorité. Elle ſera toujours la baſe la plus ſolide du repos & de la félicité de la Nation. L'abus même du pouvoir Souverain ſeroit cent fois moins redoutable que l'anarchie qui entraîneroit ſa chûte & qui deviendroit la ſource de tous les maux publics & particuliers.

Nous demandons enſuite que, ſi par haſard il ſe trouvoit des Députés aux Etats-Généraux qui fuſſent atteints & convaincus de ſe comporter mal dans leur famille, ils ſoient inexorablement exclus de cette auguſte Aſſemblée, parce qu'on eſt évidemment incapable de bien régler l'Etat, quand on ne ſait pas régler ſon propre ménage.

Quelques fortes raiſons que nous ayions ſouvent de deſirer le divorce, nous n'avons garde de ſolliciter ſon établiſſement. Bien que nous ne ſoyons pas Théologiens, nous ſavons notre Catéchiſme. Nous n'ignorons pas que l'indiſſolubilité du mariage eſt de droit divin, & que nulle puiſſance humaine n'y peut rien changer. Si nos maris ont à ſe plaindre de nous, c'eſt le plus ſouvent leur faute. En ſuppoſant même que le tort fût tout entier de notre côté, ce ſeroit un malheur qu'ils devroient prendre en patience & en eſprit de pénitence, dont ils ont preſque tous grand beſoin.

En même tems que nous nous oppoſons à la promulgation d'une loi auſſi anti-catholique, auſſi révoltante, auſſi abſurde que celle du divorce, nous conjurons V. M. d'en publier une autre dont voici les principaux articles, mû-

rément délibérés entre nous, de plus approuvés par des hommes ſenſés; car il y en a encore.

Art. I. Tout mari qui aura rendu plainte en juſtice contre ſa femme, pour raiſon d'un crime que nous ne devons pas nommer, ſera débouté de ſa demande, & condamné envers elle en de gros dommages & intérêts, s'il eſt prouvé qu'elle ſoit fondée à rendre contre lui, la même plainte.

II. Toute femme qui aura le même reproche à faire à ſon mari, ſera autoriſée à ſe pourvoir en ſéparation; & ce ſera aux yeux de la Loi le moyen le plus victorieux.

III. Qu'eſt-ce que ſolliciter un Juge, ſi ce n'eſt le prier de faire pencher la balance, même au préjudice du bon droit, en faveur de la Partie qui ſollicite? Tout Juge donc qui aura été ſollicité avant le jugement d'un procès par une femme jeune & jolie, ſoit qu'elle plaide en ſon nom, ou qu'elle ait été envoyée par ſon mari, pourra être récuſé par la Partie adverſe, comme s'il étoit parent de la ſolliciteuſe. Ce point a été trouvé d'autant plus important, que c'eſt rendre un grand ſervice aux Magiſtrats eux-mêmes, que de ne pas les expoſer à une tentation délicate. Cet article a paſſé à la très-grande pluralité des voix de nos vieilles & de nos laides.

IV. Pour éteindre autant que faire ſe pourra, ce luxe extravagant qui, ſous les dehors de l'abondance, eſt la principale cauſe de la miſère publique, il ſera dit que les Marchands ou Marchandes de Modes n'auront aucune action en juſtice contre les maris, pour fournitures faites à leurs femmes, & que les maris ne ſeront tenus de payer que le Boucher, le Boulanger, & autres fourniſſeurs de choſes de première néceſſité. Cet objet de demandes a été furieuſement débattu dans nos Aſſemblées. Il s'en

faut beaucoup qu'il ait réuni pour lui le plus grand nombre des ſuffrages ; mais c'eſt le vœu ſincère de toutes les femmes raiſonnables. V. M. eſt très humblement ſuppliée de le prendre en conſidération.

V. Il faut de Nobles dans un Etat quelconque. Il y en avoit bien dans l'ancienne Rome, toute république qu'elle étoit, l'Ordre des Patriciens & celui des Chevaliers, comme celui des Plébéïens. C'eſt la diverſité des rangs dans la Société qui en conſtitue la force & l'harmonie. Mais il eſt juſte auſſi que la Nobleſſe ſe comporte noblement. Il ſera donc ſagement établi par la loi, que toute Ducheſſe ou autre femme de qualité, qui affectera le ton, le coſtume & le maintien d'une fille du monde, ſera dégradée de nobleſſe ; & que toute fille du monde qui ſe donnera des airs de Ducheſſe, ſera condamnée à pluſieurs années de ſéjour à l'Hôpital.

VI. On penſe bien que les filles de cette eſpèce n'ont point été appellées à nos Aſſemblées : nous ne nous en ſommes pas moins occupées de ce qui les concerne. Nous requérons qu'il ſoit permis au peuple, lorſqu'il en rencontrera quelqu'une dans un brillant équipage, eſcortée de valets bien découplés & bien vêtus, de couvrir de boue le carroſſe, la maîtreſſe & les gens. C'eſt en vérité la moindre des peines qu'on puiſſe prononcer contre des femmes qui ſont l'opprobre de leur ſexe, & qui, par l'étalage de leur faſte, inſultent ouvertement à la vertu indigente.

VII. Lorſqu'il ſera prouvé qu'une d'entr'elles aura fait tomber dans ſes filets quelqu'un de nos maris ou de nos enfans pour le débaucher, & le noyer de dettes, nous demandons que ſes biens ſoient confiſqués au profit de ceux qui en étoient les premiers & légitimes propriétaires ;

& que la ſpoliatrice ſoit marquée au front d'un fer chaud, portant ces deux lettres : P. P. *Peſte publique.*

VIII. Les femmes qui paſſent les jours, & même les nuits, au jeu, ſur-tout celles qui donnent à jouer chez elles, de qu'elqu'état & condition qu'elles puiſſent être, ſeront rangées, par la Police, dans la claſſe de celles dont il s'agit dans l'article ci-deſſus, avec d'autant plus de raiſon qu'elles ne ſont guère plus ſcrupuleuſes que les premières, ſur le fait de la galanterie.

IX. Il ne ſera plus permis aux femmes, ſoit nobles, ſoit roturières, d'employer, ou pour mieux dire, de perdre le tems à faire des nœuds ou autres ouvrages inutiles. Elles ſeront obligées, ſous peine de perdre leur douaire, de faire les chemiſes de leurs maris, de leurs enfans, d'ourler leur linge de table, même les torchons de leur cuiſine ; ce qui leur fera partager la gloire de la *femme forte*. Les Notaires & Tabellions ſeront tenus d'inſérer cette clauſe dans tous les Contrats de mariage.

X. Si la diſtinction des rangs eſt néceſſaire dans l'Ordre ſocial, il convient auſſi que la toilette ſoit aſſortie au rang. Il ſera donc expreſſément défendu, ſous telle peine qu'il appartiendra, aux Marchandes de diamans & de bijoux, aux Marchandes d'étoffes & de modes, d'en faire ſur elles-mêmes un pompeux étalage ; en ſorte que dans une promenade publique & par-tout ailleurs, on ſache avec qui l'on eſt, & que l'on puiſſe diſtinguer une Princeſſe d'une petite Bourgeoiſe & d'une Coîfeuſe. Cette motion a été rejettée par le grand nombre des femmes du Tiers-Etat ; mais c'eſt encore le vœu unanime des femmes de ce troiſième Ordre qui ont le ſens commun.

XI. Il ſera ordonné que nos enfans, tant les

garçons que les filles, ne ſeront plus mariés à l'avenir, que dans la claſſe où ils ſeront nés, & comme on dit, *inter pares*, afin que l'ambition ou la cupidité de nos maris ne faſſent plus, pour leurs enfans, d'établiſſemens mal-aſſortis & malheureux. Il en réſultera qu'on ne verra plus d'un côté, un grand Seigneur épouſer une petite Financière, pour mépriſer ſa perſonne après s'être engraiſſé de ſa fortune; de l'autre, une Bourgeoiſe, fière d'un grand nom que ſon père lui aura acheté par une groſſe dot, ſe méconnoître & dédaigner ſes parens, ou, ce qui eſt pire encore, ſe venger des mépris de ſon mari par une mauvaiſe conduite.

XII. Ceux de nos enfans qui ſont parvenus à l'âge nubile, nous ont demandé à genoux, de vouloir bien inſerer dans notre cahier le préſent article; à quoi nous nous ſommes prêtées d'autant plus volontiers, qu'il nous a paru conforme à la raiſon & à l'équité naturelle. Ils conviennent bien qu'il ſeroit dangereux pour la Société, pour le bonheur des enfans eux-mêmes, que ceux-ci ne reſpectaſſent pas, dans leurs parens, les droits de la nature & les lumières de l'expérience; que les parens ne fuſſent pas autoriſés à les empêcher de contracter des engagemens déshonorans ou déſaſtreux: mais ils obſervent que le pouvoir des parens ſur leurs enfans, n'eſt point, dans nos mœurs, un pouvoir tyrannique & ſans bornes. C'eſt bien à eux, diſent-ils, d'éclairer notre raiſon, mais non de forcer notre cœur. C'eſt à eux de veiller ſur notre conduite & de la diriger, non de contraindre arbitrairement notre volonté, ſi elle n'eſt aveugle & perverſe. Nous deſirons donc que la loi nous permette de ſuivre notre inclination dans un choix d'où dépend le bonheur de notre vie, & de nous marier ſelon notre goût, toutes les fois

que nos parens ne pourront pas prouver que ce goût eſt bizarre & dépravé ; de manière qu'un garçon, pour contenter le caprice ou les vues intereſſées de ſes parens, ne ſoit plus forcé de s'unir à une riche guênon ; ni une jeune fille d'opter entre le couvent & un magot.

XIII. Les pères de famille qui auront tenu des diſcours licencieux ou impies en préſence de leurs femmes, de leurs enfans ou de leurs domeſtiques, & qui, après cela, oſeront ſe plaindre de la conduite des uns ou des autres, ſeront relégués à perpétuité aux Petites-Maiſons.

XIV. Ce que la ſollicitude & la tendreſſe maternelles nous inſpirent de ſolliciter avec le plus vif empreſſement, c'eſt une prompte & parfaifaite réparation dans l'édifice de l'éducation publique. Que l'on nous donne des Maîtres religieux & vertueux, éclairés & déſintéreſſés, pleins de zèle pour le bien public, pour le vrai bonheur de leurs Elèves & l'honneur des familles. Que nous ne ſoyons plus expoſées à introduire auprès de nos enfans, des Précepteurs petits-maîtres & philoſophes, ignorans & libertins, capables de gâter l'eſprit & le cœur de la jeuneſſe imprudemment confiée à leurs ſoins. C'eſt le ſeul moyen d'opérer la régénération tant deſirée de la Nation Françoiſe.

XV. Nous réclamons, autant qu'il eſt en nous, contre la liberté indéfinie de la Preſſe. C'eſt l'abus de cette malheureuſe Preſſe qui nous a amenés où nous en ſommes ; c'eſt lui qui a détruit tous les principes de morale & de ſoumiſſion à l'autorité légitime ; qui a préparé les eſprits à la diſſenſion, à la révolte : les eff ts n'en ſont aujourd'hui que trop ſenſibles. Quelque précaution que l'on prît pour prévenir les ſuites funeſtes de cette liberté tant demandée, elle ſeroit le comble du malheur de l'Etat. On aura beau pro-

noncer

noncer les peines les plus ſévères contre les Auteurs des mauvais Livres, & exiger d'eux qu'ils appoſent leur ſignature à leurs Ouvrages; ce ſont toujours les mauvaiſes têtes qui font les mauvais Livres; & elles les croient toujours bons, par la raiſon qu'elles ſont mauvaiſes: pourquoi donc les expoſer à ſubir la peine prononcée contre eux? D'ailleurs, ces Livres ne ſeront reconnus mauvais que l'orſqu'ils auront déjà circulé dans le Public: le mal ſera donc déjà fait. Plus même on ſévira contre les Auteurs, plus le Public ſera empreſſé de courir après leurs Ecrits. Si l'on trouve quelque inconvénient à ſoumettre l'Ecrivain à l'humeur ou à l'ineptie d'un Cenſeur iſolé, faites d'abord un bon choix de vos Cenſeurs; puis formez-en une eſpèce de Tribunal compoſé de cinq, ou au moins de trois, pour juger tout ouvrage deſtiné à l'impreſſion. Quelque mauvais raiſonneur s'aviſera peut-être de dire que cette queſtion eſt trop ſérieuſe pour nous, & demandera de quoi nous nous mêlons. Nous lui répondrons, en premier lieu, que comme pluſieurs d'entre nous ont la fantaiſie, ou même le talent d'écrire, il importe à l'honneur de notre ſexe, que nulle de nous n'ait la liberté de publier des ſottiſes. Nous dirons enſuite, qu'en pareille matière, il y va du plus grand intérêt de nos enfans, puiſque ce ſont les mauvais Livres qui ont perdu la génération préſente; & que s'ils venoient à ſe produire encore plus librement, ils feroient encore un plus grand mal aux races futures. Encore une fois, ce ſont eux qui ont rompu le frein de toutes les paſſions, qui ont enſeigné que le plaiſir eſt la première loi de l'homme, ou plutôt ſon unique loi; qui ont dit à nos enfans que la ſeule foibleſſe du premier âge nous donne des droits ſur eux; que lorſque nous gênons leur liberté, nous ne ſom-

615

mes plus pour eux que de reſpectables ennemis, &c. &c. &c. Dira-t-on que ce ne ſont pas là nos affaires ?

Nous aurions, SIRE, bien d'autres objets de repréſentations à mettre ſous les yeux de Votre Majeſté ; mais nous terminons ici nos Doléances, ne fût-ce que pour prouver de nouveau que nous n'aimons pas tant à cauſer qu'il plaît aux hommes de le prétendre. Nous nous en rapportons à votre ſageſſe ſur les meilleures lois à faire relativement à notre ſexe. On ne dit point, SIRE, que vous en ſoyez idolâtre ; mais, ce qui vaut infiniment mieux, vous êtes juſte & bon : tout le monde le ſait ; & c'eſt le cri de l'Europe entière. Or, c'eſt de cette bonté, de cette juſtice, que nous attendons, avec la plus grande confiance, notre ſalut & notre gloire.